

Caisse de pensions de l'ASMPP / feusuisse

Prévoyance LPP 2025

Plan de prévoyance LPP plus étendu BB-flex

Personnes assurées

Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés assujettis à l'AVS dont le salaire annuel est supérieur à CHF 12'000.-- et dont le taux d'occupation dépasse 20%. Doivent être assurés:

- à partir du 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 17 ans, les risques de décès et d'invalidité;
- à partir du 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 24 ans, les prestations pour la vieillesse.

Les indépendants peuvent se faire assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que les salariés susmentionnés.

Base salariale

Les prestations de prévoyance et les cotisations sont calculées sur la base du salaire annuel AVS projeté, moins une déduction de coordination réduite qui s'élève à CHF 26'460.-- multiplié par le taux d'occupation. Le salaire annuel assuré est plafonné à CHF 64'260.--.


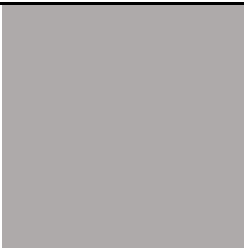

Si le salaire annuel assuré qui découle du calcul précédent est inférieur à CHF 3'780.--, il est relevé à cette somme.

Salaire annuel assuré = salaire annuel AVS –
(CHF 26'460.-- x taux d'occupation)

Exemple:

Salaire annuel soumis à l'AVS	CHF 27'000
Taux d'occupation	60%
Déduction de coordination	CHF 15'876.-- (60% de CHF 26'460.--)
Salaire annuel assuré	CHF 11'124.--

Salaire assuré AVS

		pas assuré
Salaire annuel assuré		assuré
Déduction de coordination		pas assuré

Cotisations

Les cotisations annuelles sont calculées en pourcentage du salaire annuel assuré et sont supportées au moins pour moitié par l'employeur.

Les taux de cotisation actuellement en vigueur sont indiqués dans le tableau figurant au verso.

Les cotisations annuelles sont payables à la fin de chaque trimestre ou de chaque mois (gain sur les intérêts).

Coordination avec l'assurance-accidents

Les prestations de l'assurance-accidents au sens de la LAA sont en principe prioritaires. Pour les personnes qui ne sont pas assurées conformément à la LAA (indépendants), la couverture s'étend également aux accidents (léger supplément de cotisation).

Contact et questions

Caisse de compensation
des arts et métiers suisses
Case postale
3001 Berne

Téléphone 031 379 42 42
Fax 031 379 42 43
E-mail ak105@ak105.ch
Internet www.ak105.ch

Caisse de pensions de l'ASMPP / feuisse

Prévoyance LPP 2025

Prestations de prévoyance

Type de prestation	Plan BB-flex
--------------------	--------------

Prestations de vieillesse

Rente de vieillesse	cf. informations relatives à la rente de vieillesse
Rente d'enfant de pensionnés	20% de la rente de vieillesse par enfant

Prestations d'invalidité

Rente d'invalidité	30% du salaire assuré, mais au moins la prestation minimale selon la LPP (voir ci-dessous)
Rente d'enfant d'invalidité	20% de la rente d'invalidité par enfant
Libération du paiement des cotisations	après 3 mois d'invalidité

Prestations en cas de décès

Rente de conjoint / Rente de partenaire	60% de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse en cours
Rente d'orphelin	20% de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse en cours par enfant
Capital en cas de décès	égal à l'avoir de vieillesse accumulé, dans la mesure où celui-ci ne sert pas à financer une rente de conjoint / rente de partenaire

Cotisations en % du salaire annuel assuré

Age**	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65
Bonifications de vieillesse	-	7%	10%	15%	18%
Assurance de la compensation du renchérissement pour les rentes d'invalidité et de survivants	(0,2%*)	(0,2%*)	(0,2%*)	(0,2%*)	(0,2%*)
Fonds de garantie	-	*	*	*	*
Frais de gestion	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%
Assurance du risque de décès et d'invalidité	1,1%	2,1%	2,8%	3,7%	4,0%
Réduction supplémentaire	-	-	-	-	-1,5%
Total cotisations	1,3%	9,3%	13,0%	18,9%	20,7%
Supplément pour la couverture accidents	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%

* Ces éléments de cotisation sont entièrement pris en charge par la Caisse de pensions.

** L'âge déterminant le taux de cotisation est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Calcul de la rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse est fonction de l'avoir de vieillesse acquis, qui dépend à son tour:

- de l'âge de l'assuré au moment de l'affiliation
- du montant du salaire assuré
- du montant de la prestation de libre passage transférée et des autres versements uniques réglementaires
- du taux d'intérêt*
- du taux de conversion en rente*

* Taux fixé par la commission d'assurance. La part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales au sens de la LPP) correspond aux prescriptions minimales légales

Calcul de la rente d'invalidité minimale selon la LPP

Le montant de la rente d'invalidité se calcule d'après le même taux de conversion que la rente de vieillesse. L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la rente se compose de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales au sens de la LPP) acquis par l'assuré jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité et de la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures sans intérêts. L'obligation de verser des prestations incombant à la Caisse de pensions commence en principe au même moment que celle de l'AI.